



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0027

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Assurance dommages ouvrage : gymnase du quartier du Val Vert
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une assurance dommages-ouvrages relative aux travaux de construction d'un gymnase situé dans le quartier du Val-Vert,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie d'assurance WTW qui répond au cahier des charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché relatif à la prestation d'assurance dommages ouvrage pour la construction du gymnase du Val-Vert avec la compagnie WTW sise 33 quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux pour un montant de 31 251,99 € TTC pour la garantie de base + 1 862,81 € TTC pour la garantie facultative « constructeur non réalisateur ».

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0027

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le - rendu lors de la

ID : 043-214301574-20230303-DEC_V_2023_0027-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 mars
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0028

Service : Commande Publique	Objet : Produits alimentaires (PRO à PRO) - Avenant 2
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la décision N°DEC_V_2021_0209 du 25 octobre 2021 relative à l'attribution des marchés de produits alimentaires 2022-2023-2024,

CONSIDÉRANT les sollicitations de la société PRO à PRO, titulaire des lots 6, 7, 22, 23, 26 et 28 qui rencontre des difficultés financières en raison des hausses des prix des matières premières et de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Etat - séance du 15 septembre 2022 - relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer les modifications suivantes :

- Pour les lots 6, 7, 22, 23, 26 et 28 (société PRO à PRO) : Modification des prix des produits, conformément aux tableaux des bordereaux des prix modifiés.

ARTICLE 2 : L'application de la révision est effective à compter du 1er mars 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_V_2023_0028

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0029

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Commodat pour la mise à disposition d'un garage situé Rue Duguesclin par la Ville du Puy-en-Velay à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'échéance au 31 janvier 2023 du commodat signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour la mise à disposition d'un garage situé au Puy-en-Velay, rue Duguesclin au profit du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay dit « Les Ateliers des Arts »,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise à disposition de ce garage pour permettre le stockage de décors utilisés pour les spectacles organisés par « Les Ateliers des Arts »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De consentir au renouvellement du commodat signé avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, pour le prêt à titre gratuit, du garage n°5 situé rue Duguesclin au Puy-en-Velay, cadastré section AC n° 541, d'une superficie d'environ 20 m².

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet le 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 janvier 2028.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0029

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20230307-DEC_V_2023_0029-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0030

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Autorisation de signer un commodat pour l'occupation de locaux situés 14 avenue de la Cathédrale au Puy-en-Velay entre la Ville du Puy-en-Velay et l'Union Départementale des Associations de Combattants (UDAC 43)
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'accord de la Ville du Puy-en-Velay pour prêter, sans contrepartie, des locaux à usage de bureaux situés 14 avenue de la Cathédrale au Puy-en-Velay au profit de l'UDAC 43, qui l'accepte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'UDAC 43 pour le prêt à titre gratuit de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble situé 14 avenue de la Cathédrale au Puy-en-Velay, cadastré section AD 366, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2023. Toutefois, en raison des travaux de rénovation prévus dans l'école Jeanne d'Arc et impactant ces locaux, le prêteur se réserve le droit de les récupérer, avant le terme des présentes, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 2 : Le prêt de ces locaux est mis à disposition temporairement de l'UDAC 43, association régie par la loi de 1901, qui recherche des locaux lui permettant d'exercer ses activités statutaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0030

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le - rendu lors de la

ID : 043-214301574-20230307-DEC_V_2023_0030-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0031

Service : Commande Publique	Objet : Rénovation des serres et de la buvette du jardin H.Vinay: avenants n°1 aux lots 1 et 2
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché 2022003_01 passé avec la société SOVETRA- ZI Les Fangeas-43370 Solignac sur Loire,

VU le marché 2022003_02 passé avec la société Atelier Thomas Vitraux- 8 rue Emmanuel Chabrier-26 000 Valence,

CONSIDÉRANT pour le lot maçonnerie la nécessité de réaliser des massifs en béton armés pour renforcer la structure,

CONSIDÉRANT pour le lot ferronnerie-menuiserie acier la nécessité de réaliser des poteaux supplémentaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant avec la société SOVETRA - ZI Les Fangeas - 43370 Solignac sur Loire pour une plus value de 1 800,00 € ht portant le nouveau montant du marché à 49 296,70 € HT.

ARTICLE 2 : De passer un avenant avec la société Atelier Thomas Vitraux - 8 rue Emmanuel Chabrier - 26 000 Valence pour une plus value de 19 300,00 € ht portant le nouveau montant du marché à 171 860,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0031

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice
délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le sa notification. La



ID : 043-214301574-20230307-DEC_V_2023_0031-AU

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0032

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS AUX AGENTS - CONTRAT PROTECTION FONCTIONNELLE
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance « Protection Juridique » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 296151/D,

CONSIDÉRANT la prise en charge des dommages et intérêts dans le cadre de ce contrat,

CONSIDÉRANT le jugement n° 2026100005 prononcé en date du 21/09/2020,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation d'un montant de 450 € en remboursement des sommes versées par la commune aux agents par la Compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total des dommages et intérêts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de remboursement d'un montant de 450 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Ville du puy en Velay en règlement total des dommages et intérêts dus aux agents

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0032

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

ID: 043-214301574-20230307-DEC_V_2023_0032-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0033

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE SUR UN HORODATEUR SITUÉ AVENUE DE LA GAZELLE
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615– 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 15 mars 2022 relatif à un choc de véhicule sur un horodateur situé avenue de la Gazelle au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 7 368 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 4 894,40 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 4 894,40 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy en Velay en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0033

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20230307-DEC_V_2023_0033-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0034

Service : Commande Publique	Objet : Produits alimentaires (GEL43)
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la décision N°DEC_V_2021_0209 du 25 octobre 2021 relative à l'attribution des marchés de produits alimentaires 2022-2023-2024,

CONSIDÉRANT les sollicitations de la société GEL 43, titulaire des lots 12, 16 et 17 qui rencontre des difficultés financières en raison des hausses des prix des matières premières et de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Etat - séance du 15 septembre 2022 - relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer les modifications suivantes :

- Pour les lots 12, 16 et 17 (société GEL 43) : Modification des prix des produits, conformément aux tableaux des bordereaux des prix modifiés.

ARTICLE 2 : L'application de la révision est effective à compter du 1er mars 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0034

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 7 mars 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 08/03/2023

Qualité : MAIRE